

RAPPORT N° 99/3-30
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC MONTAGNE

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE
AU TITRE DU FRAFU SECONDAIRE

VERSEMENT DIRECT DE LA SUBVENTION A LA SODIAC

La Commission Régionale du FRAFU a attribué, à la demande de la SODIAC, une subvention d'un montant de 1 628 057 F à la Ville pour l'opération ZAC Montagne.

Cette décision est référencée 99-022 du 14 janvier 1999.

Cette subvention vient en diminution de la participation communale approuvée au CRAC 1997.

Du fait de cette attribution, la participation communale à la ZAC Montagne est donc ramenée à 8 857 000 F TTC contre 10 485 000 F TTC précédemment.

Le versement de la subvention FRAFU à la SODIAC, au titre de la Concession d'Aménagement, est conditionné, à ce jour par l'approbation par la Ville :

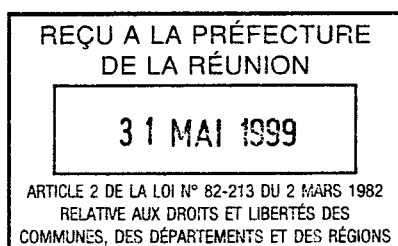
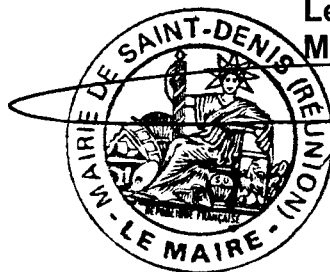
- * de sa participation financière,
- * du versement direct de la subvention FRAFU à la SODIAC.

Au vu de ces informations, je vous demande :

1. d'approuver la participation financière de la Ville de 1 085 371 F HT au titre du FRAFU (déjà incluse dans la participation communale approuvée au CRAC 1997),
2. d'autoriser le versement direct de la subvention FRAFU de 1 628 057 F à la SODIAC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le Deuxième Adjoint
Mickaël NATIVEL



DELIBERATION N° 99/3-30
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 21 mai 1999

OBJET

ZAC MONTAGNE

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE
AU TITRE DU FRAFU SECONDAIRE**

VERSEMENT DIRECT DE LA SUBVENTION A LA SODIAC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention de Concession d'Aménagement du 20 décembre 1992 reçu en Préfecture le 3 mars 1993,

Vu le RAPPORT N° 99/3-30 du Maire ;

Vu le Rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la participation financière de la Ville de 1 085 371 F HT au titre du FRAFU (déjà incluse dans la participation communale approuvée au CRAC 1997).

ARTICLE 2

Autorise le versement direct de la subvention FRAFU à la SODIAC.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 1999

Pour le Maire absent
Le Deuxième Adjoint
Mickaël NATIVEL

